



**Résumé**

**Arrêt rendu par la Chambre d'appel**

*dans l'affaire*

***Le Procureur c. Dominic Ongwen***

*Lu par*

**Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**

**Juge président**

(15 décembre 2022)

1. La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt relatif à l'appel interjeté par Dominic Ongwen contre la décision du 4 février 2021 (ci-après « la Décision relative à la culpabilité ») par laquelle la Chambre de première instance IX l'a déclaré coupable de nombreux crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Seul fait foi l'arrêt écrit — et non le présent résumé.

### **Appel de la Décision relative à la culpabilité**

#### ***Rappel de la procédure d'appel***

2. La présente affaire porte sur le comportement que Dominic Ongwen aurait adopté en tant que membre de haut rang de l'Armée de résistance du Seigneur (ci-après « l'ARS »), qui a mené une rébellion armée contre le Gouvernement ougandais et plus particulièrement la population civile vivant dans le nord de l'Ouganda entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

3. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance, les éléments de preuve produits au cours du procès et les constatations figurant dans la Décision relative à la culpabilité ont surtout porté sur des événements qui se sont déroulés dans le nord de l'Ouganda entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005, mais l'ARS était active depuis les années 1980 et le conflit dans le nord de l'Ouganda s'étend sur plus de quatre décennies.

4. Les civils vivant dans le nord de l'Ouganda étaient perçus par l'ARS, et notamment par Dominic Ongwen, comme étant affiliés au Gouvernement ougandais, surtout ceux qui vivaient dans les camps établis par les autorités pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays . Ces camps de personnes déplacées ont été créés par le Gouvernement ougandais dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'insurrection consistant à faire partir la population des zones rurales où elle pouvait aider les rebelles. Un nombre élevé de crimes commis par l'accusé concernent des attaques menées contre certains de ces camps, en particulier ceux de Lukodi, Abok, Pajule et Odek.

5. Comme l'a constaté la Chambre de première instance, Dominic Ongwen a lui-même été enlevé par l'ARS en 1987, alors qu'il était encore enfant, et son enfance et sa jeunesse ont été marquées par de nombreuses souffrances. Cependant, sur la base des charges, la Chambre de première instance s'est concentrée sur les crimes commis par Dominic Ongwen à l'âge adulte et en tant que commandant de bataillon au sein de la brigade Sinia de l'ARS.

6. Le 4 février 2021, Dominic Ongwen a été déclaré pénalement responsable et coupable de 61 crimes, comprenant à la fois des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En particulier, il a été jugé responsable, en tant qu'auteur indirect, de crimes commis dans le contexte des attaques menées contre le camp de personnes déplacées de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date, et contre le camp de personnes déplacées d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date. Il a

également été déclaré pénalement responsable, en tant que coauteur indirect, de crimes commis dans le contexte des attaques perpétrées contre le camp de personnes déplacées de Pajule le 10 octobre 2003 ou vers cette date, et contre le camp de personnes déplacées d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date. Dans le cadre de ces quatre attaques, ont notamment été commis les crimes suivants : attaques contre la population civile, meurtre, torture, réduction en esclavage, pillage, destruction de biens et persécution. Dominic Ongwen a également été déclaré coupable, en tant que coauteur indirect, de crimes sexuels et sexistes (notamment des crimes de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain, de torture, de viol, d'esclavage sexuel et de réduction en esclavage), ainsi que du crime de conscription et d'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités armées. Dominic Ongwen a en outre été déclaré pénalement responsable, en tant qu'auteur direct, d'un certain nombre de crimes sexuels et sexistes (notamment des crimes de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain, de torture, de viol, d'esclavage sexuel, de réduction en esclavage, de grossesse forcée et d'atteintes à la dignité de la personne).

7. Pour ces crimes, la Chambre de première instance a prononcé une peine unique de 25 ans d'emprisonnement.

8. La Défense a déposé son acte d'appel le 21 mai 2021, et son mémoire d'appel le 21 juillet 2021.

9. La Défense a soulevé 90 moyens d'appel contre la Décision relative à la culpabilité, alléguant que des erreurs de droit, des erreurs de fait et des vices de procédure avaient à sons sens sérieusement entaché la décision en question, et elle a demandé à la Chambre d'appel d'annuler toutes les déclarations de culpabilité et de rendre un verdict d'acquiescement.

10. L'appel à l'examen porte sur des questions nouvelles et parfois complexes, que la Chambre d'appel n'avait encore jamais traitées. Leur examen passe par l'analyse de certains motifs d'exonération de la responsabilité pénale (à savoir la maladie ou déficience mentale et la contrainte) et l'interprétation des éléments de certains crimes sexuels et sexistes, en particulier le mariage forcé et la grossesse forcée. En outre, cette affaire concerne un accusé que l'ARS a enlevé à l'âge de neuf ans, et qu'elle a endoctriné, formé et forcé à perpétrer des actes criminels et à participer à la commission de tels actes dans ses rangs. L'enlèvement de Dominic Ongwen lorsqu'il était un jeune enfant et son enfance passée dans l'environnement hostile et extrêmement violent de l'ARS ont été pour lui source de grandes souffrances.

11. La Chambre d'appel a décidé d'inviter 19 *amici curiae* à participer à la procédure en raison de leurs connaissances spécialisées et de leurs grandes compétences sur certaines des questions nouvelles soulevées dans cet appel, pour compléter les écritures reçues des parties et des représentants légaux des victimes. Lors d'une audience tenue en février 2022, elle a donné aux parties et participants,

dont certains *amici curiae* invités, la possibilité de présenter oralement leurs arguments sur les questions examinées.

12. En raison du grand nombre de moyens d'appel présentés par la Défense, et compte tenu de leur présentation et du fait que certains se chevauchent, la Chambre d'appel a décidé de structurer son analyse en regroupant dans son arrêt les moyens d'appel de la manière suivante : elle a tout d'abord examiné les moyens alléguant des atteintes au droit de Dominic Ongwen à un procès équitable et « d'autres violations des droits de l'homme », ainsi que les moyens d'appel remettant en cause certaines évaluations et conclusions de la Chambre de première instance en matière de preuve ; elle a ensuite examiné les arguments avancés par la Défense pour contester les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen en tant qu'auteur indirect et coauteur indirect des crimes commis pendant les attaques menées contre les quatre camps de personnes déplacées déjà mentionnés (Lukodi, Abok, Pajule et Odek) et du crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans ; elle s'est ensuite penchée sur les arguments avancés par la Défense concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance relativement aux crimes sexuels et sexistes, et sur ceux invoquant les motifs d'exonération de la responsabilité pénale visés aux articles 31-1-a et 31-1-d du Statut, à savoir la maladie ou déficience mentale et la contrainte, respectivement ; enfin, elle a examiné les arguments de la Défense concernant le cumul de peines.

## Appel interjeté contre la déclaration de culpabilité

### *Allégations d'erreurs relativement au droit de Dominic Ongwen à un procès équitable et à d'« autres violations des droits de l'homme », et autres allégations d'erreurs en matière de preuve*

13. Dans la première partie de son mémoire d'appel, la Défense soulève plusieurs moyens d'appel, alléguant qu'un certain nombre d'atteintes ont mis à mal les droits de Dominic Ongwen, selon elle tout au long de la procédure. Elle soutient que ces atteintes ont rendu impossible la tenue d'un procès équitable et qu'au final, la légitimité du jugement rendu dans cette affaire s'en trouve compromise.

14. La Défense allègue principalement ce qui suit : i) des erreurs ont été commises dans le cadre de la procédure visée à l'article 56, qui s'est déroulée au tout début de l'affaire ; ii) des erreurs ont été commises dans la procédure au cours de laquelle Dominic Ongwen a plaidé non coupable ; iii) il a été porté atteinte au droit de l'accusé d'être informé « dans le plus court délai et de façon détaillée » des charges retenues contre lui, tel que prévu à l'article 67-1-a du Statut ; iv) la Chambre de première instance a étendu la portée des charges ; v) la Chambre de première instance n'a pas communiqué à Dominic Ongwen la traduction des documents utiles en acholi, la langue qu'il comprend et parle parfaitement ; vi) Dominic Ongwen a subi une discrimination de la part de la Chambre de première instance en raison du handicap mental dont il souffrirait ;

et vii) la Chambre de première instance n'a pas expliqué le résultat des décisions qu'elle a prises en matière de preuves.

15. Tous les moyens d'appel invoquant des questions d'équité de la procédure font l'objet d'un examen approfondi dans l'arrêt mais pour les besoins du présent résumé, ne seront rappelées que quelques-unes des principales allégations et les conclusions y afférentes.

16. Dans le cadre des moyens d'appel 1 à 3, la Défense soulève des questions se rapportant à la procédure, au droit et à la preuve dans le contexte de la procédure prévue à l'article 56 du Statut qui s'est déroulée devant le juge unique de la Chambre préliminaire. Cette procédure visait à recueillir le témoignage de plusieurs personnes dans le contexte d'une « occasion d'obtenir des renseignements [qui] ne se présentera plus ». Pour ce qui est de la principale question soulevée par la Défense, à savoir celle de déterminer s'il est acceptable qu'un juge participe à la fois au recueil de témoignages en vertu de l'article 56 du Statut et à la procédure relative à la confirmation des charges, la Chambre d'appel estime que rien dans le droit applicable ne permet de penser que lorsqu'un juge de la chambre préliminaire a pris part à la procédure visée à l'article 56, il devrait être exclu de la suite de la phase préliminaire de la procédure. Au contraire, toutes ces mesures procédurales font partie de la même phase préliminaire de la procédure, confiée à la même chambre préliminaire.



17. Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, la Défense avance qu'il a été porté atteinte aux droits garantissant à Dominic Ongwen la tenue d'un procès équitable, puisque la Chambre de première instance ne s'est pas assurée, comme l'exige l'article 64-8-a du Statut, qu'il comprenait la nature des charges portées contre lui, et qu'elle l'a jugé sur la base d'un plaidoyer de non-culpabilité illicite. La Défense soutient notamment que Dominic Ongwen ne disposait pas d'une traduction complète en acholi de la Décision relative à la confirmation des charges, ce qui aurait contribué à une mauvaise compréhension de la nature des charges portées contre lui lorsqu'il lui a fallu décider de plaider coupable ou non coupable.

18. La Chambre d'appel considère que lorsque les actes reprochés à l'accusé et leur qualification juridique (notamment le mode de responsabilité retenu pour chacun des crimes) sont définis dans le dispositif d'une décision relative à la confirmation des charges et que celui-ci est communiqué à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, la traduction complète du raisonnement sous-tendant la décision et de toute opinion individuelle ou dissidente y afférente dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement n'est peut-être pas indispensable pour qu'il soit informé des charges portées contre lui de façon à pouvoir plaider coupable ou non coupable comme prévu à l'article 64-8-a du Statut.

19. L'un des principaux arguments soulevés dans le cadre des moyens d'appel 7, 8, 10 (en partie), 25 et 45 invoque une application prétendument erronée de la charge de la preuve et de la norme d'administration de la preuve dans le contexte de l'examen des motifs d'exonération de la responsabilité pénale de Dominic Ongwen. La Chambre d'appel considère que comme aucune disposition du Statut ne régit spécifiquement la question de la charge de la preuve et de la norme d'administration de la preuve pour ce qui est des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, les dispositions générales de l'article 66 du Statut s'appliquent. Elle considère que, de manière générale, le Procureur ne porte pas à proprement parler la charge de « réfuter chaque élément » de tout motif d'exonération de la responsabilité pénale d'un accusé. Cela étant, il est tenu de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, même quand la Défense avance un motif d'exonération de la responsabilité pénale. La Chambre d'appel juge également que lorsque la Défense soulève des moyens visant à exonérer un accusé de sa responsabilité pénale, se contenter de l'annoncer ne suffit pas. La Défense doit aussi présenter des éléments de preuve à l'appui de ses prétentions. Cette « charge de la preuve » qui pèse sur la Défense ne constitue pas un renversement du fardeau de la preuve, puisque le Procureur n'est pas dispensé de la charge d'établir au-delà de tout doute raisonnable tant les éléments des crimes (par exemple l'élément psychologique) que les modes de responsabilité.

20. Dans le cadre de son vingt-troisième moyen d'appel, la Défense allègue des erreurs concernant la présentation des éléments de preuve, reprochant en particulier à la Chambre de première instance de n'avoir pas expliqué le résultat des décisions qu'elle avait prises en matière de preuve, que ce soit pendant le procès ou dans la Décision relative à la culpabilité.

21. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de Dominic Ongwen, la Chambre de première instance a apprécié de façon globale la pertinence et la valeur probante des preuves produites au procès. En soi, il n'était pas erroné de sa part de rendre sa Décision relative à la culpabilité sans expliciter la décision prise pour chacun des éléments de preuve produits au procès. La Chambre d'appel relève toutefois que conformément à l'article 74-5 du Statut, qui exige un exposé motivé des constatations, la Chambre de première instance doit « expliquer avec suffisamment de clarté ce qui l'a guidée dans son examen ».

22. La Chambre d'appel considère que cette obligation de fournir un exposé motivé des constatations sur les preuves est particulièrement importante lorsqu'une partie soulève une question concernant la pertinence d'un élément de preuve, sa valeur probante ou l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir, surtout lorsque la partie adverse a soulevé une objection. La question de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne fournissant pas cet exposé motivé doit être examinée au cas par cas. Toutefois, comme la Défense

ne donne aucun exemple de décision insuffisamment motivée relativement à l'admission de preuves, la Chambre d'appel rejette le vingt-troisième moyen d'appel.

23. La Défense a aussi allégué d'autres erreurs en matière de preuve : i) erreurs dans l'évaluation qu'a faite la Chambre de première instance de la crédibilité et de la fiabilité de témoignages (moyens d'appel 24 et 71) et ii) erreurs dans l'évaluation qu'a faite la Chambre de première instance des communications interceptées (moyens d'appel 60, 72 et 73).

24. S'agissant des moyens d'appel 24 et 71, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance avait conscience que les dépositions des témoins présentaient des incohérences. Elle rappelle qu'une chambre de première instance peut retenir certains aspects de la déposition d'un témoin et en juger d'autres peu dignes de foi. De plus, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a été raisonnable en considérant qu'un témoin ayant fait preuve de franchise concernant sa participation à des événements pouvant potentiellement le mettre en cause avait ainsi démontré la crédibilité de sa version des faits. Pareillement, la Chambre de première instance a été raisonnable en concluant que le fait qu'un témoin ne tente pas d'incriminer Dominic Ongwen « par tous les moyens » renforçait sa conclusion selon laquelle le témoin n'avait pas de parti pris contre l'accusé. La Chambre d'appel rejette par conséquent les moyens d'appel 24 et 71.

25. S'agissant des moyens d'appel 72, 73 et 60, la Défense avance un certain nombre d'arguments concernant l'évaluation qu'a faite la Chambre de première instance des communications interceptées. Elle soutient en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur en pratiquant une « évaluation d'ordre général » de la fiabilité des registres à partir d'un petit échantillon des communications interceptées. Après avoir examiné les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a évalué la fiabilité des registres d'abord en indiquant sa compréhension générale des nombreuses communications interceptées versées au dossier de l'affaire, et notamment des procédures employées pour les produire, puis en renvoyant vers toutes les parties pertinentes des registres où sont consignées les différentes communications interceptées sur lesquelles elle s'est appuyée dans la Décision relative à la culpabilité. La Chambre d'appel a également examiné l'utilisation que la Chambre de première instance a faite des communications interceptées dans le cadre de certaines des charges, notamment le chef de persécution et celui de crimes sexuels et sexistes, et n'a trouvé aucune erreur dans ses conclusions. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 72, 73 et 60.

*Allégations d'erreurs concernant les conclusions de la Chambre de première instance relativement à la responsabilité pénale*

*individuelle de Dominic Ongwen en tant qu'auteur indirect et coauteur indirect*

26. Dans le cadre de ses moyens d'appel 60, 64, 65, 68, 28 (en partie), 69, 70 et 74 à 86, la Défense conteste certaines des constatations à partir desquelles la Chambre de première instance a conclu à la responsabilité pénale de Dominic Ongwen en tant qu'auteur indirect, au moyen d'un appareil de pouvoir organisé, des crimes commis dans le contexte des attaques lancées contre le camp de personnes déplacées de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date et contre le camp de personnes déplacées d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date et, en tant que coauteur indirect, au moyen d'un appareil de pouvoir organisé, i) des crimes commis dans le contexte des attaques contre le camp de personnes déplacées de Pajule le 10 octobre 2003 ou vers cette date et contre le camp de personnes déplacées d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date, ii) des crimes sexuels ou sexistes perpétrés indirectement par Dominic Ongwen, et iii) de la conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation dans les hostilités.

27. La Chambre d'appel relève que les arguments que la Défense soulève en appel reposent dans une large mesure soit sur une mauvaise compréhension de la commission indirecte et de la coaction indirecte comme modes de responsabilité prévus à l'article 25-3-a du Statut, soit sur un désaccord quant à ce qu'elles sont. La Chambre d'appel estime par conséquent important, en l'espèce et pour les affaires à venir, d'exposer les paramètres de ces modes de responsabilité.

28. La formulation de l'article 25-3-a du Statut est claire quant au fait qu'une personne est considérée comme un auteur dès lors qu'elle i) commet directement un crime « individuellement » (commission directe), ii) commet un crime conjointement avec une autre personne (coaction), et/ou iii) commet indirectement un crime (commission indirecte). Si les auteurs directs sont ceux qui exécutent physiquement les éléments des crimes, les auteurs indirects exercent un contrôle sur le crime en contrôlant les actes des auteurs directs. Dans ce dernier cas, les auteurs directs sont des instruments utilisés pour la commission des crimes.

29. Généralement, les auteurs indirects contrôlent les actes des auteurs directs de différentes façons, y compris lorsque les auteurs directs ne sont pas responsables – par exemple parce qu'ils sont mineurs d'âge, handicapés mentaux ou qu'ils ont agi sous la contrainte –, et contrôlent leur volonté au moyen d'une structure de pouvoir organisée. La question de savoir si l'auteur indirect exerce un contrôle sur les actes des auteurs physiques du fait qu'il contrôle leur volonté au moyen du fonctionnement d'une structure hiérarchique organisée est une considération factuelle. Par conséquent, l'utilisation d'un appareil de pouvoir organisé n'est pas une condition exigée en droit pour établir ce mode de responsabilité spécifique.

30. De façon générale, les caractéristiques suivantes d'un appareil de pouvoir organisé peuvent aider à déterminer si l'auteur indirect exerçait un contrôle sur

les crimes du fait qu'il contrôlait la volonté des auteurs physiques : l'organisation hiérarchique de l'appareil ; son automatisme fonctionnel ; le fait que ses membres soient remplaçables ; et le fait que les actes criminels de l'auteur direct bénéficient à l'organisation. Ainsi, dans un appareil de pouvoir organisé, ce sont typiquement les personnes qui sont au sommet de l'organisation qui exercent un contrôle fonctionnel sur les crimes commis tandis que les membres situés au bas de l'échelle sont interchangeables (fongibles).

31. S'agissant de la proximité ou de l'éloignement physique de l'auteur indirect par rapport au lieu où a été commis l'acte criminel, il est vrai que, de façon générale, en cas de commission directe, plus la personne est éloignée du lieu de l'acte criminel, plus elle se trouve en marge de l'événement et moins elle a de contrôle sur les actes. Cependant, en cas de commission indirecte au moyen d'un appareil de pouvoir organisé, c'est l'inverse qui est généralement vrai, et l'absence de proximité par rapport à l'acte est alors compensée par un degré de contrôle croissant sur l'organisation à mesure que l'on monte dans la hiérarchie de l'appareil.

32. En l'espèce, la Défense semble remettre en question l'existence de la coaction indirecte en tant que mode de responsabilité prévu par le Statut. La Chambre d'appel fait observer que la coaction indirecte constitue un mode de responsabilité intégré prévu par le Statut, qui combine les éléments constitutifs de la commission indirecte et ceux de la coaction et est, par conséquent,



compatible avec le principe de légalité et les droits de l'accusé. Les principaux éléments de la coaction indirecte sont : i) le contrôle exercé par les coauteurs indirects sur le crime, qui, en cas de commission au moyen d'un appareil de pouvoir organisé, s'exerce grâce au contrôle de la volonté des auteurs directs au moyen du fonctionnement automatique de l'appareil en question ; et ii) l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre les personnes qui réalisent les éléments du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes, y compris lorsque ces personnes font partie d'un appareil de pouvoir organisé.

33. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de la Défense qui reposent soit sur une mauvaise compréhension de la commission indirecte et de la coaction indirecte comme modes de responsabilité visés à l'article 25-3-a du Statut, soit sur un désaccord quant à ce qu'elles sont.

34. Dans le cadre de ses moyens d'appel 60, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86, la Défense allègue également l'existence de plusieurs erreurs dans les constatations relatives à la structure de l'ARS, au contrôle exercé par Dominic Ongwen sur les crimes, à la *mens rea* requise, aux plans communs, à la détermination de l'âge des enfants soumis à la conscription et utilisés dans les hostilités, et à l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance. En particulier, elle allègue que la Chambre de première instance : n'a pas correctement évalué les dépositions de plusieurs témoins de l'Accusation ; ne s'est pas appuyée sur les preuves documentaires fournies par la

Défense ; n'a pas dûment évalué les communications interceptées ; a tiré des conclusions déraisonnables concernant le degré d'implication de Dominic Ongwen dans les attaques contre les quatre camps de personnes déplacées et lorsqu'elle a rejeté la possibilité que des civils aient été tués par des tirs croisés ; n'a pas tenu compte de ce que la politique de conscription d'enfants de moins de 15 ans est antérieure au cadre temporel des charges ; et n'a pas tenu compte du fait que Dominic Ongwen n'est devenu le commandant de la brigade Sinia que le 4 mars 2004.

35. Vu le nombre d'allégations d'erreur de fait, la Chambre d'appel va résumer son examen d'une des allégations formulées par la Défense dans le cadre de ses moyens d'appel 60 et 70. L'objectif ici est simplement d'illustrer l'approche adoptée par la Chambre d'appel pour analyser les nombreuses allégations d'erreur de fait formulées par la Défense.

36. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Dominic Ongwen a ordonné l'attaque contre le camp de personnes déplacées d'Odek, la Défense soutient qu'on peut interpréter littéralement les témoignages de P-0054, P-0264, P-0142, P-0314, P-0340, P-0372 et P-0314, qui ont dit que leurs instructions concernaient avant tout la collecte de vivres car il y avait un véritable problème de faim à l'époque. Contrairement à ce que soutient la Défense, la Chambre de première instance n'a pas jugé que les témoins se contredisaient mutuellement sur ce point ou que leurs dépositions présentaient

d'autres incohérences. Elle a considéré que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés justifiaient et commandaient de conclure que Dominic Ongwen, à l'instar d'autres commandants, avait ordonné aux combattants de l'ARS de prendre tout le monde pour cible à Odek, y compris les civils, observant que tel était manifestement le contenu des témoignages de P-0205 et de P-0410, qui ont déclaré respectivement que l'ordre était de « détruire Odek » et de « tout exterminer », et dont les témoignages sont corroborés par celui de P-0054. Elle a rappelé dans ce contexte que les récits concordants de nombreux témoins indiquaient que les ordres donnés étaient notamment de piller des vivres et d'enlever des civils.

37. S'agissant de l'instruction d'aller « chercher des vivres », la Chambre de première instance a rappelé le témoignage de P-0340 quant à la signification de cette expression. Le témoin a déclaré : « Une fois que vous y êtes, vous devez vous battre, vous devez tirer sur des personnes et elles tirent sur vous parce que ce sont elles qui protègent cette nourriture », ajoutant qu'aller chercher des vivres signifiait qu'« arrivés là-bas, certains [iraient] à la caserne et d'autres [...] dans le camp ». Il découle clairement de ces propos que la conclusion de la Chambre de première instance ne reposait pas sur une déduction intenable et ne s'accordant pas avec les preuves versées au dossier, comme l'avance la Défense. Elle est au contraire étayée par les éléments de preuve figurant dans le dossier. La Chambre d'appel observe que P-0142, P-0314, P-0340 et P-0372 ont confirmé que l'ordre

impliquait le pillage de vivres. De plus, la Chambre de première instance a relevé que P-0314 avait mentionné que Dominic Ongwen avait donné l'instruction d'enlever des enfants. Comme elle l'a correctement conclu, ce témoignage concorde avec ceux de P-0410, P-0205, P-0054 et P-0264.

38. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas relevé d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les témoignages qui lui ont été présentés justifiaient et commandaient de conclure que Dominic Ongwen avait, à l'instar d'autres commandants, ordonné aux soldats de l'ARS de prendre tout le monde pour cible à Odek, y compris les civils. Cet argument de la Défense est par conséquent rejeté.

39. S'agissant de tous les autres arguments qui reposent sur une allégation d'erreur, la Chambre d'appel considère, pour des motifs exposés de façon exhaustive dans l'arrêt, que la Défense n'a mis en évidence aucune erreur dans le raisonnement et les constatations de la Chambre de première instance, se bornant souvent à répéter des arguments déjà avancés devant la Chambre de première instance, sans démontrer la moindre erreur dans l'examen qui en a été fait par celle-ci. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 60, 64, 65, 68, 28 (en partie), 69, 70 et 74 à 86. La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen en tant qu'auteur indirect et coauteur indirect des crimes

commis au cours des attaques menées contre les quatre camps de personnes déplacées et du crime de conscription d'enfants de moins de 15 ans et d'utilisation de ces enfants dans les hostilités.

***Allégations d'erreurs concernant les crimes sexuels et sexistes***

40. Dans le cadre de ses moyens d'appel 66 et 87 à 90, la Défense conteste un certain nombre des conclusions sur lesquelles la Chambre de première instance a assis la déclaration de culpabilité de Dominic Ongwen pour crimes sexuels et sexistes, dont le crime de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain et la grossesse forcée.

41. Dans le cadre de son moyen d'appel 90 et en partie de son moyen d'appel 66, la Défense soutient que le mariage forcé n'est pas un crime visé par le Statut et que l'interprétation juridique qu'en a fait la Chambre de première instance va à l'encontre du principe *nullum crimen sine lege*. Elle soutient également qu'en l'espèce, les faits n'étayaient pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le comportement adopté par Dominic Ongwen est constitutif de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain visé à l'article 7-1-k du Statut.

42. Pour des motifs exposés de façon exhaustive dans l'arrêt, la Chambre d'appel considère qu'il n'est ni *ultra vires* ni contraire au principe *nullum crimen sine lege* de déclarer un accusé coupable du crime de mariage forcé en tant

qu'autre acte inhumain visé à l'article 7-1-k du Statut. À cet égard, la Chambre d'appel relève que l'article 7-1-k du Statut prévoit la catégorie de crimes dénommée « autres actes inhumains », conçue pour ériger en crime un acte qui ne relève de la qualification spécifique d'aucun des crimes énumérés à l'article 7-1 du Statut. La Chambre d'appel estime que la portée des « autres actes inhumains » telle qu'exposée à l'article 7-1-k du Statut et dans les Éléments des crimes est suffisamment claire et précise pour satisfaire au principe *nullum crimen sine lege*. De plus, étant donné qu'il s'agit d'une disposition ouverte, c'est-à-dire que différents types de comportement peuvent être constitutifs d'autres actes inhumains dès lors qu'ils satisfont aux éléments associés à l'article 7-1-k du Statut, la Chambre d'appel considère que pour déterminer si un comportement donné peut être considéré comme autre acte inhumain, une chambre peut avoir recours à tout instrument international pertinent, comme des conventions et des traités.

43. La Chambre d'appel souscrit également à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément central du mariage forcé est le fait d'imposer à la victime une union conjugale et le statut matrimonial qui en découle. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la notion d'« union conjugale » va de pair avec l'imposition de devoirs et d'attentes généralement associés au « mariage », qui peuvent être établis au vu des faits de l'espèce. Après un examen minutieux des conclusions de la Chambre de première instance et des

éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déclarant Dominic Ongwen coupable du crime de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain visé à l'article 7-1-k du Statut.

44. Dans le cadre de son moyen d'appel 88, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime de grossesse forcée découle du droit des femmes à l'autonomie personnelle et reproductive, et à une vie de famille. La Défense soutient également que la Chambre de première instance a omis de déterminer si son interprétation de ce crime avait une incidence sur la législation ougandaise relative à l'avortement, comme le requiert selon elle l'article 7-2-f du Statut. De plus, la Défense conteste les constatations faites par la Chambre de première instance concernant la grossesse forcée.

45. Pour des motifs exposés de façon exhaustive dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la prohibition du crime de grossesse forcée vise à protéger, entre autres, la santé et l'autonomie reproductives des femmes ainsi que le droit de planifier sa vie familiale. La Chambre d'appel ne donc constate aucune erreur dans la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant les intérêts protégés par cette prohibition. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance, allant à l'encontre de l'article 7-2-f du Statut, a omis de tenir compte de la législation ougandaise sur l'avortement, la Chambre d'appel considère que cet article a été inclus dans le Statut pour

répondre aux préoccupations de certains États qui craignaient que la disposition relative à la grossesse forcée puisse être interprétée comme une ingérence dans la politique des États en matière d'avortement. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que l'article 7-2-f du Statut n'impose pas un nouvel élément constitutif du crime de grossesse forcée. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'était pas tenue de prendre en considération la législation ougandaise en matière d'avortement dans son examen concernant ce crime.

46. De plus, après avoir minutieusement examiné les preuves sur lesquelles reposent les constatations de la Chambre de première instance relatives à la grossesse forcée, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans ces constatations.

47. De surcroît, dans le cadre de ses moyens d'appel 87 et 89, et en partie de son moyen d'appel 66, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Dominic Ongwen était l'un des commandants qui ont élaboré et mis en œuvre la politique de l'ARS consistant à enlever des femmes et des filles civiles et à leur faire subir des exactions. Après avoir minutieusement examiné les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve sur lesquelles elle s'est fondée, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Dominic Ongwen faisait partie des personnes qui ont contribué à concevoir le



ystème d'enlèvement et de maltraitance de femmes et de filles civiles dans l'ARS et qui ont maintenu ce système du fait de leurs actions sur une longue période, et que son rôle au sein de la brigade Sinia était crucial et indispensable. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette tous les arguments avancés par la Défense dans le cadre de ses moyens d'appel 87 et 89, et en partie de son moyen d'appel 66.

***Allégations d'erreurs concernant les motifs d'exonération de la responsabilité pénale***

48. Au procès, la Défense a avancé deux motifs d'exonération de la responsabilité pénale de Dominic Ongwen, à savoir qu'il souffrait d'une maladie ou d'un trouble mental pendant la période visée par les charges, et qu'il avait commis les crimes sous l'effet de la contrainte. La Chambre de première instance a écarté le motif d'exonération de la responsabilité pénale qu'est la maladie mentale, en raison de l'absence d'élément de preuve confirmant que Dominic Ongwen souffrait à l'époque d'une telle maladie et compte tenu de l'avis d'expert fourni par des professionnels de santé mentale qui n'ont décelé chez lui la présence d'aucune maladie ou déficience mentale pendant la période visée par les charges. De même, la Chambre de première instance a écarté le motif d'exonération de la responsabilité pénale qu'est la contrainte, en raison de l'absence de preuve que Dominic Ongwen faisait l'objet d'une menace de mort imminente ou d'atteinte grave, imminente ou continue, à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui au moment où il a adopté le comportement

sous-tendant les charges. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que la culpabilité de Dominic Ongwen avait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

49. En appel, la Défense conteste ces conclusions de la Chambre de première instance et la Chambre d'appel examinera successivement les arguments avancés.

50. S'agissant de l'exonération de la responsabilité pénale au motif de la maladie ou déficience mentale, la Défense avance principalement quatre arguments dans le cadre de plusieurs moyens d'appel. *Premièrement*, elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation de la fiabilité des témoignages des experts en santé mentale cités par la Défense. *Deuxièmement*, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant de se fonder, dans le cadre de son évaluation, sur le témoignage de l'expert désigné par la Cour, le professeur de Jong. *Troisièmement*, la Défense avance que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte de facteurs culturels dans le cadre de son examen de la question de la santé mentale de Dominic Ongwen. *Quatrièmement*, elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du témoignage du docteur Abbo, un expert en santé mentale cité par l'Accusation.

51. S'agissant du premier argument, la Défense conteste essentiellement les conclusions de la Chambre de première instance concernant la méthodologie employée par les experts en santé mentale cités par la Défense, lesquels avaient

conclu que, à l'époque visée par les charges, Dominic Ongwen souffrait de nombreux troubles mentaux, notamment d'un syndrome dépressif grave, d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un trouble dissociatif. Pour les motifs exposés de façon exhaustive dans l'arrêt, la Chambre d'appel estime que c'est avec raison que la Chambre de première instance a conclu qu'elle ne pouvait pas se fonder sur le témoignage des experts de la Défense étant donné qu'elle avait des réserves sur le fait qu'ils ont notamment omis : i) d'appliquer des méthodes validées scientifiquement ; ii) de tenir compte d'autres sources d'information concernant Dominic Ongwen qui leur étaient facilement accessibles ; et iii) de dûment mettre à l'épreuve la possibilité d'une simulation de la part de Dominic Ongwen. De plus, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance des contradictions relevées dans les témoignages des experts de la Défense, en particulier des contradictions entre les diverses déclarations et observations formulées, ou entre ces déclarations et observations et les conclusions que ces experts ont fini par en tirer. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme les constatations de la Chambre de première instance concernant la méthodologie adoptée par les experts en santé mentale cités par la Défense et le manque de fiabilité qui en résulte pour le témoignage de ces experts.

52. S'agissant du deuxième argument, la Défense soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les observations de l'expert désigné

par la Cour, le professeur de Jong, étaient dépourvues de pertinence pour les besoins de son examen de la question de savoir si Dominic Ongwen souffrait d'une maladie mentale à l'époque des faits. En particulier, la Défense souligne l'importance des observations du professeur de Jong concernant les antécédents cliniques de Dominic Ongwen, remontant à son enfance, et le contexte culturel dans lequel il évoluait. Comme il est expliqué plus en détail dans l'arrêt, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument étant donné que les observations du professeur de Jong ont été demandées à une autre fin et que le dossier de l'affaire abonde par ailleurs en éléments de preuve concernant les antécédents cliniques et sociaux de Dominic Ongwen remontant jusqu'à son enfance, ainsi que le contexte culturel dans lequel il évoluait, tous aspects ayant fait l'objet d'une analyse approfondie de la part d'autres experts, dont les experts en santé mentale cités par la Défense. La Chambre d'appel rejette donc cet argument et confirme la décision de la Chambre de première instance de ne pas se fonder sur le rapport du professeur de Jong pour les besoins de son examen de la question de savoir si Dominic Ongwen souffrait d'une maladie mentale à l'époque des crimes visés dans les charges.

53. S'agissant du troisième argument, la Défense avance notamment que la Chambre de première instance a fait abstraction des facteurs culturels dans son évaluation de la santé mentale de Dominic Ongwen. En particulier, elle soutient que la Chambre n'aurait pas dû ignorer le rapport du professeur Musisi

concernant les traumatismes dont souffrent les populations victimes dans le nord de l'Ouganda et les problèmes de santé mentale qui s'en suivent, qui sont attestés chez les membres de l'ARS souffrant de traumatismes. Contrairement à ce qu'en dit la Défense, la Chambre d'appel estime, pour les motifs exposés de façon plus exhaustive dans l'arrêt, qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas s'appuyer sur le rapport du professeur Musisi puisqu'il ne contenait aucune information spécifique sur la question de savoir si Dominic Ongwen souffrait d'une maladie mentale au cours de la période visée par les charges.

54. S'agissant du quatrième argument, la Défense soutient en particulier que comme la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage potentiellement à décharge du docteur Abbo concernant l'environnement hostile de l'ARS et ses répercussions sur le développement moral de Dominic Ongwen et sa personnalité « infantile » même à l'âge adulte, elle a fini par conclure déraisonnablement à la responsabilité pénale de Dominic Ongwen en tant qu'adulte. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Tout d'abord, elle relève que le témoignage du docteur Abbo concernant l'environnement hostile au sein de l'ARS et ses répercussions négatives sur le développement d'un enfant n'a pas été contesté pendant le procès. Ensuite, si l'évaluation globale faite par le docteur Abbo des éléments de preuve concernant le développement de Dominic Ongwen dans son enfance a également abordé les

effets de son enlèvement et son absence de contrôle, à l'adolescence, sur l'environnement hostile au sein de l'ARS, ce témoin a néanmoins reconnu que ces éléments n'exonéraient pas Dominic Ongwen de sa responsabilité pénale, en tant qu'adulte, pour les crimes visés dans les charges. La Chambre d'appel relève d'ailleurs que le fait que P-0445 ait considéré ces éléments comme des circonstances atténuantes importantes peut être jugé significatif pour la fixation de la peine, mais pas pour permettre à la Chambre de première instance de décider si Dominic Ongwen souffrait d'une maladie mentale à l'époque visée par les charges. La Chambre d'appel considère que le témoignage du docteur Abbo concernant l'absence de contrôle de Dominic Ongwen sur l'environnement hostile de l'ARS à l'adolescence n'exonère pas l'accusé de sa responsabilité pénale pour les crimes dont il a été conclu qu'il les avait commis à l'âge adulte.

55. La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur qui justifierait son intervention pour ce qui est des conclusions de la Chambre de première instance concernant la maladie mentale en tant que motif d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 31-1-a du Statut. Par conséquent, la Chambre d'appel juge infondés les arguments soulevés et rejette les moyens d'appel 19, 27, 29 à 34 et 36 à 43.

56. S'agissant de l'exonération de la responsabilité pénale au motif de la contrainte, la Défense conteste, dans le cadre de plusieurs moyens d'appel, un certain nombre des constatations sur lesquelles la Chambre de première instance

s'est fondée pour conclure que Dominic Ongwen ne faisait pas l'objet « d'une menace de mort imminente ou d'atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique » au moment où il a adopté le comportement sous-tendant les crimes reprochés et que par voie de conséquence, la contrainte ne pouvait être retenue dans son cas comme motif d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 31-1-d du Statut.

57. S'agissant de la contestation par la Défense de l'interprétation que la Chambre de première instance a faite de la contrainte (moyen d'appel 44), la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a correctement interprété l'article 31-1-d du Statut lorsqu'elle a dit que les termes « imminente » et « continue » renvoient à la nature du préjudice dont l'intéressé est menacé, et que le préjudice en question consiste soit à être tué immédiatement soit à subir une atteinte physique grave de manière immédiate ou continue. La Chambre d'appel considère aussi que le moment de la concrétisation de la menace est l'un des critères à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'une menace. Que le préjudice dont l'intéressé est menacé survienne dans l'immédiat ou ultérieurement, pour qu'une personne soit forcée de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour, il faut que la menace soit « présente » et réelle au moment où elle adopte le comportement reproché. La Chambre d'appel considère également que l'existence d'une menace doit être objectivement évaluée. Lorsqu'un accusé a vécu dans le passé des choses qui ont pu l'influencer

à l'époque visée par les charges mais sans atteindre le seuil requis pour l'exonérer de sa responsabilité pénale en vertu de l'article 31-1-d du Statut, ce vécu peut néanmoins être pertinent aux fins de la fixation de la peine en cas de déclaration de culpabilité.

58. La Défense conteste en outre un certain nombre des constatations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que le moyen de défense que constitue la contrainte ne s'appliquait pas dans le cas de Dominic Ongwen. Il s'agit notamment des constatations concernant : i) le statut de Dominic Ongwen au sein de la hiérarchie de l'ARS et l'applicabilité du régime disciplinaire de l'ARS envers lui (point soulevé principalement dans le cadre des moyens d'appel 46 et 48) ; ii) l'enlèvement de Dominic Ongwen, son endoctrinement et sa vie et son service au sein de l'ARS (moyens d'appel 26, 28 et 47) ; iii) la possibilité de fuir ou de quitter autrement l'ARS (moyens d'appel 52 à 54) ; et iv) les prétendus pouvoirs spirituels de Joseph Kony (moyen d'appel 55).

59. Parmi les multiples contestations qu'elle soulève dans le cadre des moyens d'appel 26, 28 et 47, la Défense affirme par exemple que si la Chambre de première instance « avait correctement tenu compte de l'effet » des éléments de preuve relatifs à l'enlèvement et à l'endoctrinement de Dominic Ongwen ainsi qu'à sa vie et son service au sein de l'ARS depuis son enfance, et de l'effet durable de ces expériences sur sa santé mentale et son libre arbitre en tant



qu'adulte, elle serait parvenue à une conclusion différente, à savoir que les moyens de défense visés aux alinéas a) et d) de l'article 31-1 étaient applicables en l'espèce.

60. En particulier, la Défense reproche à la Chambre de première instance d'avoir déclaré s'être concentrée dans son évaluation sur la situation de Dominic Ongwen en tant que commandant de bataillon et de brigade au cours de la période visée par les charges et d'avoir considéré que le fait que Dominic Ongwen ait passé son enfance au sein de l'ARS n'était pas au cœur de la question.

61. La Chambre d'appel fait tout d'abord observer que les charges confirmées contre Dominic Ongwen concernaient des crimes qu'il aurait commis à l'âge adulte entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Partant, toute constatation relative à ce que l'intéressé a vécu avant cette période ne saurait en soi être déterminante pour les questions centrales de l'espèce. Dans ce contexte, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable que la Chambre de première instance considère que le fait que Dominic Ongwen ait passé son enfance au sein de l'ARS « n'était pas au cœur de la question ».

62. En tout état de cause, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a bien pris en considération les preuves relatives à la petite enfance de Dominic Ongwen. Elle a tenu compte en particulier des éléments de preuve relatifs à l'âge et à l'enlèvement de Dominic Ongwen. Dans le cadre de son évaluation globale des preuves se rapportant à l'exonération de la responsabilité

pénale au motif de la maladie ou déficience mentale, la Chambre de première instance a aussi tenu compte de ce qu'il a vécu enfant.

63. De plus, à la fin de son analyse sur l'applicabilité de l'article 31-1-d du Statut, la Chambre de première instance a explicitement pris acte des arguments de la Défense soulignant que Dominic Ongwen avait lui-même été victime de crimes en raison de son enlèvement par l'ARS à un jeune âge. Elle a rappelé qu'elle avait dûment examiné les faits sous-tendant ces arguments et a aussi noté la pertinence éventuelle de ces faits à l'égard des deux motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Tout en reconnaissant que Dominic Ongwen avait été enlevé à un jeune âge par l'ARS, la Chambre a fait observer que l'accusé a commis les crimes en question à l'âge adulte et que surtout, le fait d'avoir été ou d'être la victime d'un crime ne justifie jamais en soi de commettre des crimes similaires ou différents.

64. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas ignoré les éléments de preuve dont parle la Défense, et n'a pas commis d'erreur en décidant de se concentrer sur la situation de Dominic Ongwen en tant que commandant de bataillon et de brigade au cours de la période visée par les charges, finissant par conclure que le fait qu'il ait passé son enfance au sein de l'ARS n'était pas au cœur de la question. Par conséquent, les arguments de la Défense sont rejetés.

65. Autre exemple, la Défense conteste dans le cadre du moyen d'appel 55 les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les prétendus pouvoirs spirituels de Joseph Kony et leurs effets sur Dominic Ongwen. Plus précisément, elle affirme que la Chambre de première instance a ignoré des éléments de preuve pertinents ou ne les a pas dûment pris en considération, et qu'elle a commis une erreur en concluant que la spiritualité au sein de l'ARS n'était pas un facteur contribuant à l'existence d'une menace au sens de l'article 31-1-d du Statut. La Défense mentionne certains témoignages qui auraient été ignorés.

66. Comme il est expliqué plus en détail dans l'arrêt, la Chambre d'appel observe qu'en réalité, la Chambre de première instance a évalué les témoignages livrés par un certain nombre d'anciens membres de l'ARS qui ont déposé au sujet de l'effet que le spiritualisme au sein de l'ARS avait eu sur eux et a conclu que si les témoignages indiquaient que certaines personnes croyaient effectivement aux pouvoirs spirituels de Joseph Kony, les preuves ont montré de manière concordante que pour de nombreux individus restés plus longtemps au sein de l'ARS, leur croyance tendait à évoluer : initialement forte chez les individus nouvellement enlevés et jeunes, elle a ensuite disparu chez ceux qui sont restés dans l'ARS plus longtemps. La Chambre de première instance a aussi noté que les membres de l'ARS ayant une certaine expérience de l'organisation ne croyaient généralement pas que Joseph Kony possédait des pouvoirs spirituels, et

que rien dans les preuves n'indiquait non plus que la croyance dans les pouvoirs spirituels de Joseph Kony ait joué un rôle pour Dominic Ongwen. De fait, a-t-elle noté, les preuves indiquant que Dominic Ongwen a défié Joseph Kony militent clairement contre l'idée d'une telle influence. La Chambre de première instance a en définitive conclu que la question de la spiritualité au sein de l'ARS n'était pas un facteur contribuant à l'existence d'une menace au sens de l'article 31-1-d du Statut. La Chambre d'appel conclut, comme il est expliqué dans l'arrêt, que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait ignoré des preuves pertinentes et qu'elle n'a mis en évidence l'existence d'aucune erreur dans l'approche et les conclusions de ladite chambre. Ses arguments sont donc rejetés.

67. En outre, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette le reste des arguments avancés et, par conséquent, rejette les moyens d'appel 26, 28 (en partie), 44, 46 à 56, 58, et 60 à 63. Elle conclut que la Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans les conclusions formulées par la Chambre de première instance relativement à la contrainte en tant que motif d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 31-1-d du Statut.

### *Allégations d'erreurs concernant le cumul des déclarations de culpabilité*

68. Enfin, la Défense conteste, dans le cadre des moyens d'appel 20, 21 et 22, les conclusions de la Chambre de première instance concernant le cumul des déclarations de culpabilité.

69. La Défense commence par soutenir que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'argument tiré de la pertinence de l'article 20 du Statut dans le contexte de son évaluation du cumul des déclarations de culpabilité. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a déterminé à bon droit que tel qu'énoncé à l'article 20-1 du Statut, le principe *ne bis in idem* vise à empêcher qu'une personne ayant été déclarée coupable ou ayant été acquittée soit jugée à nouveau devant la Cour pour le même comportement. Partant, contrairement à ce qu'en dit la Défense, cette disposition ne porte pas sur la question de savoir si une chambre de première instance peut, dans le cadre d'un seul et même procès, cumuler des déclarations de culpabilité à l'encontre d'une personne à raison du même comportement sous-jacent.

70. S'agissant du critère permettant de cumuler des déclarations de culpabilité, la Défense soutient que si la Chambre de première instance a eu raison d'adopter « une approche basée sur le comportement », elle l'a appliquée à mauvais escient s'agissant de certains crimes spécifiques, comme le crime contre l'humanité constitué par le mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain. Faisant référence

aux termes de l'Arrêt relatif à la culpabilité dans l'affaire *Bemba et autres*, la Défense met en avant les principes de spécialité, d'absorption et de subsidiarité comme étant au cœur de l'analyse de la notion de concours d'infractions dans les systèmes de droit romano-germaniques.

71. La Chambre d'appel considère que la logique qui préside au critère permettant de procéder au cumul des déclarations de culpabilité est ancrée dans la nécessité de rendre pleinement compte de la culpabilité de l'accusé, puisque chaque disposition qui comporte un élément « nettement distinct » protège des intérêts juridiques différents. Identifier quels intérêts juridiques sont protégés par chaque incrimination ne peut se faire que par référence aux éléments du crime en question. Si ces éléments exigent la preuve d'un fait qui n'est pas requis pour un autre crime, le cumul des déclarations de culpabilité est permis. Toute autre préoccupation issue du chevauchement des faits peut être traitée au stade de la fixation de la peine. La Chambre d'appel considère que cette approche permet de réaliser un équilibre prudent entre la nécessité de rendre pleinement compte de la culpabilité de l'accusé d'une part et la protection des droits de l'accusé et la garantie qu'il ne soit pas illégalement puni d'autre part.

72. La Chambre d'appel rejette également l'allégation de la Défense selon laquelle on ne saurait accepter le concours d'infractions entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité à raison d'un même comportement sous-jacent. Comme l'a dit à juste titre la Chambre de première instance dans la Décision relative à la

culpabilité, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre reflètent (partiellement) des formes différentes de criminalité, en ce que leur définition vient compléter, en termes d'intérêts protégés, la criminalisation de certains comportements particuliers – qui se distinguent ainsi (également) en fonction des éléments contextuels pertinents. Par exemple, pour ce qui est du meurtre constitutif à la fois de crime contre l'humanité et de crime de guerre, si certains intérêts juridiques protégés peuvent se recouper (le droit à la vie, par exemple), les intérêts protégés qui ressortent des éléments contextuels rendent bien compte de formes de criminalité différentes et donc, de crimes distincts. Comme expliqué dans le cadre de l'examen du moyen d'appel 20, les intérêts juridiques protégés par une disposition pénale donnée ne peuvent être identifiés que par référence aux éléments des crimes.

73. De plus, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de la Défense selon laquelle on ne saurait accepter de cumuler des déclarations de culpabilité pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel, et pour les crimes de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain et d'esclavage sexuel. Comme expliqué dans l'arrêt, ces crimes ont des éléments nettement distincts, du fait que des intérêts différents sont protégés.

74. La Chambre d'appel considère que si les intérêts protégés peuvent se recouper dans une certaine mesure, l'essence même du crime d'esclavage sexuel est de réduire une personne à l'état de servitude et de la priver de sa liberté et de

son autonomie sexuelle, tandis que pour le crime de viol, il s'agit de la pénétration sexuelle du corps d'une personne et de l'atteinte à son autonomie sexuelle. Par ailleurs, l'intérêt protégé par l'érection en crime du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain ne concerne pas nécessairement la violence contre l'intégrité physique et la privation de liberté mais, surtout, le droit d'une personne à choisir librement son conjoint et à fonder une famille de manière consensuelle.

### *Conclusion*

75. En concluant la lecture du résumé de l'arrêt rendu ce jour, et étant donné que les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance ont été confirmées, la Chambre d'appel tient à reconnaître les souffrances extrêmes qu'ont endurées les victimes des crimes commis par Dominic Ongwen durant la période visée par les charges.

### *Mesures appropriées*

76. Pour les raisons énoncées en détail dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette l'ensemble des moyens d'appel présentés par la Défense et confirme, à l'unanimité, la Décision relative à la culpabilité.



## **Appel interjeté contre la peine prononcée**

### *Contexte*

77. Pour rappel, le 6 mai 2021, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la peine. Elle a prononcé des peines individuelles pour chacun des 61 crimes dont Dominic Ongwen a été déclaré coupable. Les peines individuelles allaient de huit à 20 ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance a également prononcé, à la majorité de ses membres, une peine unique de 25 ans d'emprisonnement, déduction faite du temps que Dominic Ongwen a déjà passé en détention entre le 4 janvier 2015 et le prononcé de la peine.

78. Le 26 août 2021, la Défense a déposé son mémoire d'appel, dans lequel elle soulevait 11 moyens d'appel. L'acte d'appel en comptait initialement 12, mais la Défense a retiré le neuvième.

79. La Chambre d'appel va à présent énoncer ses conclusions relativement aux moyens d'appel.

### *Traduction en acholi du Jugement (moyen d'appel 1)*

80. Dans le cadre du premier moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a porté atteinte aux droits de Dominic Ongwen liés à la tenue d'un procès équitable en rendant la Décision relative à la peine

avant d'avoir fourni à Dominic Ongwen la traduction en acholi de la Décision relative à la culpabilité.

81. La Chambre d'appel estime que, de manière générale, lorsque les circonstances le permettent, la traduction des passages pertinents d'une décision relative à la culpabilité peut être fournie à la personne reconnue coupable au cours de la procédure relative à la fixation de la peine. Toutefois, en droit et au vu du Statut et du Règlement, le droit de recevoir la traduction d'une décision relative à la culpabilité n'est, en principe, pas absolu aux fins de fixation de la peine, dès lors que la personne reconnue coupable peut, avec l'assistance de son conseil, comprendre suffisamment bien cette décision. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que tel que consacré à l'article 67-1-f du Statut et à la règle 144 du Règlement, le droit d'une personne accusée de bénéficier de traductions est encadré par l'exigence d'équité.

82. La Chambre d'appel est d'avis qu'en l'espèce, Dominic Ongwen aurait gagné à disposer de la traduction en acholi de certains passages au moins de la Décision relative à la culpabilité. Toutefois, pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel s'abstient de conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur, et que la procédure s'en est trouvée viciée au sens de l'article 83 du Statut.

83. La Chambre d'appel fait observer que lors du prononcé de la Déclaration de culpabilité, Dominic Ongwen a bénéficié de l'interprétation en acholi du

verdict et d'un résumé détaillé des principales conclusions et des motifs sous-jacents. En outre, la Défense a été informée des facteurs potentiellement aggravants et a été en mesure de présenter des arguments et de produire des éléments de preuve en lien avec de possibles circonstances atténuantes et aggravantes.

84. La Chambre d'appel rejette par conséquent le premier moyen d'appel.

*« Preuves testimoniales » émanant des victimes (moyen d'appel 2)*

85. Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a eu tort d'admettre et d'utiliser dans la Décision relative à la peine des « éléments de preuve testimoniaux » produits par les représentants légaux des victimes.

86. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a précisé qu'il est opportun de se référer directement aux observations des victimes en tant qu'expression de leur volonté et de leur opinion. Elle ne constate aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance.

87. La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard et, par conséquent, rejette le deuxième moyen d'appel.

### *Système de justice traditionnel acholi (moyen d'appel 3)*

88. Dans le cadre du troisième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a eu tort en l'espèce d'écarter et de ne pas prendre objectivement en considération le système de justice traditionnel acholi, en particulier le rituel acholi dit *mato oput*.

89. Lorsqu'elle a examiné les arguments de la Défense sur cette question, la Chambre de première instance a fait observer que l'article 23 du Statut dispose qu'une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du Statut. Elle a également pris note de l'article 77 du Statut, qui prévoit, de manière exhaustive, les peines applicables en cas de commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. À la lumière de ces dispositions, la Chambre de première instance a conclu que tout argument par lequel la Défense cherche à intégrer des mécanismes de justice traditionnels à la peine infligée à une personne déclarée coupable doit être rejeté directement, en vertu du principe *nulla poena sine lege*.

90. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'elle n'était pas autorisée à intégrer une peine qui n'est pas prévue par le cadre juridique du Statut.

91. La Défense reproche également à la Chambre de première instance de n'avoir pas appliqué le principe de complémentarité au système de justice

traditionnel acholi. Tout en respectant les croyances culturelles invoquées par la Défense et en ayant conscience de leur importance, la Chambre d'appel considère que la question de l'incorporation du système de justice traditionnel acholi au cadre juridique de la Cour n'a pas de rapport avec les questions de complémentarité ou d'admissibilité.

92. La Défense soutient en outre que la Chambre de première instance avait une vision biaisée du système de justice traditionnel acholi car elle s'est appuyée sur les témoignages de personnes qui n'étaient pas de culture acholi et a refusé d'entendre des témoins qui, d'après la Défense, étaient « bien placés pour éclairer les conclusions » à tirer concernant ce système de justice. Elle soutient également que la Chambre de première instance a ignoré les arguments avancés au sujet de la réinsertion et de la réintégration sociales et n'a pas dûment considéré comme circonstance personnelle « les croyances et pratiques culturelles pertinentes » de Dominic Ongwen. La Chambre d'appel juge ces arguments dénués de fondement.

93. Pour les raisons susmentionnées et pour d'autres, énoncées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel.

#### ***Caractère cumulatif de la peine (moyen d'appel 4)***

94. Dans le cadre du quatrième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en fixant une peine à

l'encontre de Dominic Ongwen à la fois pour crimes de guerre et pour crimes contre l'humanité à raison des mêmes comportements.

95. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance avait connaissance du chevauchement des faits et de la nécessité d'en tenir compte pour fixer la peine unique. La Défense n'a identifié aucune conclusion de la Chambre de première instance qui laisserait entendre le contraire. La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance et, par conséquent, rejette ce moyen d'appel.

***Facteurs échappant à la période visée par les charges (moyen d'appel 5)***

96. Dans le cadre du cinquième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant comme des circonstances aggravantes des événements survenus en dehors de la période visée par les charges.

97. La Chambre d'appel fait observer que bien que la Chambre de première instance ait mentionné, dans la Décision relative à la peine, certains événements qui se sont produits en dehors de la période visée par les charges, elle n'a pas considéré comme des circonstances aggravantes des crimes qui auraient été commis avant la période visée par les charges.

98. En ce qui concerne la naissance des enfants dont Dominic Ongwen est le père biologique, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance

a tenu compte de naissances survenues après la période visée par les charges. Elle rappelle à ce sujet que le comportement de l'accusé postérieurement aux crimes *peut* permettre d'apprécier la gravité du crime ou constituer une circonstance aggravante, tant qu'il existe un lien suffisamment étroit entre le comportement en question et les crimes.

99. La Chambre d'appel rejette par conséquent le cinquième moyen d'appel.

#### ***Situation familiale (moyen d'appel 6)***

100. Dans le cadre du sixième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter le facteur atténuant et la circonstance personnelle constitués par la situation familiale de Dominic Ongwen.

101. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a accordé le poids qui convient à la paternité de Dominic Ongwen face aux éléments mettant en cause l'authenticité de sa motivation à s'occuper de ses enfants. La Défense n'a démontré l'existence d'aucune erreur à cet égard.

102. La Chambre d'appel rejette par conséquent le sixième moyen d'appel présenté par la Défense.

#### ***Discernement (moyens d'appel 7 et 10)***

103. L'objet du septième moyen d'appel et celui du dixième étant liés, la Chambre d'appel les examinera ensemble. Dans le cadre du septième moyen

d'appel, la Défense soulève deux questions portant sur la santé mentale de Dominic Ongwen. Premièrement, elle soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Dominic Ongwen ne souffrait pas d'une altération substantielle du discernement au moment de la commission des crimes. Deuxièmement, la Défense avance que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'état de santé mentale actuel de Dominic Ongwen ne pouvait pas constituer une circonstance personnelle à prendre en considération.

104. La Chambre d'appel relève qu'au moment de fixer une peine, et après avoir conclu à l'absence du motif d'exonération de la responsabilité pénale énoncé à l'article 31-1-a du Statut, si une chambre de première instance s'appuie sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui ont étayé ses conclusions relatives à l'article 31-1-a, elle doit décider si ces mêmes preuves peuvent suffire au regard du seuil requis à la règle 145-2-a-i du Règlement.

105. La Défense reproche notamment à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur les témoignages des experts cités par l'Accusation. La Chambre d'appel relève que dans la Décision relative à la culpabilité, la Chambre de première instance a examiné ces témoignages concernant l'enlèvement de Dominic Ongwen et les troubles dont il pourrait souffrir. La Chambre de première instance a également tenu compte des dires des experts, selon lesquels il était « hautement improbable que le niveau de fonctionnement [de Dominic Ongwen] en ait été gravement altéré ». La Chambre d'appel estime que



les conclusions sans équivoque de ces experts n'étaient pas la thèse selon laquelle Dominic Ongwen souffrait d'une altération substantielle du discernement. Il n'était donc pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure, à l'aune de l'hypothèse la plus probable, que les résultats de l'analyse relative à l'existence d'une possible maladie ou déficience mentale étaient incompatibles avec toute considération d'altération substantielle du discernement.

106. La Défense remet également en question le refus de la Chambre de première instance de considérer l'état de santé mentale actuel de Dominic Ongwen comme une circonstance atténuante. La Chambre de première instance a explicité la norme des « situations exceptionnelles » permettant de considérer un mauvais état de santé comme une circonstance atténuante. Elle a examiné les arguments de la Défense en la matière et a conclu que l'état de santé mentale actuel de Dominic Ongwen ne pouvait pas être considéré comme une circonstance atténuante. La Chambre d'appel relève que la Défense ne soutient pas expressément, et qu'il ne ressort pas non plus clairement des sources citées sur l'état de santé de Dominic Ongwen, que les handicaps dont il souffrirait sont de nature à constituer une « situation exceptionnelle », au sens explicité par la Chambre de première instance.

107. Dans le cadre du dixième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis un erreur en utilisant contre Dominic

Ongwen la déclaration hors serment qu'il avait faite à l'audience. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance s'est appuyée sur ses propres impressions de la déclaration personnelle de Dominic Ongwen à l'audience pour conclure qu'il n'était pas possible de considérer son état de santé mentale actuel comme une circonstance atténuante.

108. Le Chambre d'appel relève qu'une chambre de première instance jouit d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide de ce qui constitue une circonstance atténuante et du poids à lui accorder, le cas échéant. Une chambre de première instance peut par exemple s'appuyer sur le comportement de la personne au cours du procès, tel que perçu par les juges eux-mêmes. La Chambre d'appel est d'avis qu'il était permis à la Chambre de première instance de s'appuyer sur ses propres impressions de la déclaration personnelle de Dominic Ongwen.

109. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le septième et le onzième moyen d'appel.

#### ***Contrainte (moyen d'appel 8)***

110. Dans le cadre du huitième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en écartant certains éléments de preuve lorsqu'elle a cherché à déterminer si le comportement de Dominic Ongwen atteignait le seuil requis pour considérer la contrainte comme une

circonstance qui, tout en s'en approchant, ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

111. La Chambre de première instance a conclu que « la contrainte ne saurait être retenue en l'espèce comme circonstance atténuante au sens de la règle 145-2-a-i du Règlement ». Dans son arrêt relatif à la culpabilité, la Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté les arguments soulevés par la Défense en rapport avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la contrainte ne pouvait être retenue comme motif d'exonération de la responsabilité pénale. Elle relève à cet égard qu'en faisant valoir que des éléments de preuve pertinents ont été ignorés ou écartés, la Défense semble soulever des questions identiques dans son mémoire d'appel relatif à la peine.

112. La Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

### ***Circonstances aggravantes (moyen d'appel 11)***

113. Dans le cadre du onzième moyen d'appel, la Défense affirme que lors du calcul d'une peine unique en application de l'article 78-3 du Statut, la Chambre de première instance s'est fondée de façon inacceptable sur « l'accumulation de circonstances aggravantes » et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en fixant une peine unique que ne justifiaient ni le droit ni la preuve.

114. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance a clairement formulé les considérations pertinentes qui l'ont guidée dans

l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a fixé la peine unique de 25 ans d'emprisonnement. La Défense soutient à tort que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des critères tels que « le considérable nombre cumulé de victimes » et « l'accumulation de peines individuelles ». La Chambre de première instance a mis en balance plusieurs considérations pertinentes mais n'a formulé aucun critère dans les termes indiqués par la Défense.

115. La Chambre d'appel rejette donc le onzième moyen d'appel de la Défense.

***Double prise en compte (moyen d'appel 12)***

116. Dans le cadre du douzième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne respectant pas l'interdiction de tenir compte deux fois du même facteur pour fixer la peine.

117. Pour les raisons énoncées dans la Décision relative à la peine, la Chambre d'appel considère que les arguments soulevés par la Défense ne sont pas fondés s'agissant de l'allégation de double prise en compte des facteurs suivants : i) l'intention discriminatoire comme facteur de gravité du crime et comme circonstance aggravante ; ii) « l'impuissance des enfants recrutés dans l'ARS comme circonstance aggravante » ; et iii) les éléments essentiels des modes de responsabilité comme circonstances aggravantes.

118. S'agissant de l'allégation de double prise en compte du facteur lié au nombre élevé de victimes, la Chambre d'appel estime, à l'instar du Procureur,

que la Chambre de première instance s'est montrée quelque peu ambiguë en faisant référence au nombre de victimes tant lorsqu'elle a examiné la gravité des crimes que lorsqu'elle a traité la question de la circonstance aggravante que constitue la multiplicité des victimes. À cet égard, la majorité des juges de la Chambre d'appel estiment que bien qu'elle ait pu manquer de prudence dans son analyse de ce facteur, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée deux fois sur lui.

119. Comme expliqué plus en détail ci-après, la juge Ibáñez Carranza est en désaccord avec la Majorité sur ce dernier point. Selon elle, au vu du raisonnement de la Chambre de première instance, c'est par deux fois que celle-ci a tenu compte du facteur de multiplicité des victimes et lui a accordé du poids, et elle a donc commis une erreur de droit qui a sérieusement entaché les peines individuelles prononcées pour 20 charges et, par conséquent, la peine unique.

120. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette à la majorité de ses membres le douzième moyen d'appel, la juge Ibáñez Carranza étant en désaccord.

#### ***Opinion partiellement dissidente de la juge Ibáñez Carranza***

121. Comme mentionné plus tôt, la juge Ibáñez Carranza n'est pas en mesure de se rallier à la Majorité concernant la double prise en compte du nombre élevé de victimes, qui soulève pour elle une grave question s'agissant du raisonnement de la Chambre de première instance et qui a une incidence importante sur 20 des

61 crimes, et donc sur presque un tiers des peines individuelles infligées. Sont en particulier concernées les peines correspondant aux crimes suivants : meurtre et tentative de meurtre (charges 2 et 3, 12 et 13, 14 et 15, 25 et 26, 27 et 28, 38 et 39, et 40 et 41), torture (charges 4 et 5) et réduction en esclavage (charges 8, 20, 33 et 46). Par conséquent, cette erreur affecte de manière considérable la peine unique de 25 ans d'emprisonnement. Selon la juge Ibáñez Carranza, la question ne saurait être négligée, car elle a une incidence sur l'équité de la procédure de fixation de la peine, portant ainsi préjudice à la personne déclarée coupable. En effet, la raison d'être de l'interdiction de la double prise en compte est d'empêcher qu'une personne déclarée coupable soit punie deux fois au regard d'un même facteur.

122. Dans les affaire comme celle-ci, où le nombre de victimes peut se révéler pertinent tant comme élément d'évaluation de la gravité des crimes que comme circonstance aggravante, le raisonnement énoncé dans la Décision relative à la peine aurait clairement dû indiquer s'il avait été accordé du poids à ce facteur dans le cadre de l'évaluation de la gravité ou comme circonstance aggravante. Cela n'ayant pas été fait, la Chambre de première instance n'a pas pourvu son raisonnement de la cohérence, de la rigueur et de la sécurité juridique requises, et la seule conclusion raisonnable est que, s'agissant de 20 charges, elle a accordé par deux fois du poids au nombre de victimes, violant ainsi l'interdiction de la double prise en compte et portant donc atteinte à l'équité de la procédure.

123. La juge Ibáñez Carranza souhaite également profiter de cette occasion pour souligner l'importance de la situation personnelle particulière de Dominic Ongwen du point de vue de l'atténuation de la peine. À cet égard, il convient de rappeler que c'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur le problème très particulier des victimes ayant commis des crimes et sur la pertinence de cet aspect en matière de fixation de la peine. Il y a lieu de faire remarquer que, dans les circonstances de l'espèce, le statut de victime ayant commis des crimes n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé conformément à l'article 74 du Statut. De telles questions ont plutôt une incidence sur la juste peine à fixer en application de l'article 76 du Statut en cas de déclaration de culpabilité.

124. À ce stade, la juste peine dépend non seulement des faits de l'espèce mais aussi, et c'est important, de la situation personnelle de la personne déclarée coupable. Dans le cas présent, il est en particulier crucial de tenir compte de l'effet que l'enlèvement de Dominic Ongwen, sa conscription, son endoctrinement violent, le fait qu'il a été forcé de commettre des actes criminels et d'y participer alors qu'il n'était encore qu'un enfant sans défense âgé de neuf ans, ainsi que le fait qu'il a grandi au sein de l'environnement coercitif de l'ARS, ont pu avoir sur sa personnalité, son développement mental et cérébral et ses perspectives d'avenir. Fixer la juste peine exige donc de procéder à une analyse globale qui tienne compte à la fois du caractère répréhensible du comportement de la

personne déclarée coupable et de sa situation personnelle. Le statut de victime de Dominic Ongwen n'a pas cessé à son dix-huitième anniversaire.

125. Pour les raisons détaillées dans son opinion partiellement dissidente, la juge Ibáñez Carranza est d'avis que l'importante erreur de droit constituée par la double prise en compte a affecté de manière considérable 20 des 61 peines individuelles infligées (donc près du tiers), ce qui a compromis l'équité de la procédure de fixation de la peine et aboutit au final à un exercice erroné du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, avec pour résultat la fixation d'une peine unique disproportionnée, s'élevant à 25 années d'emprisonnement. Par conséquent, la juge Ibáñez Carranza estime dans son opinion dissidente que la peine unique devrait être annulée et la question renvoyée devant la Chambre de première instance pour qu'elle fixe une nouvelle peine. Dans sa nouvelle décision, la Chambre de première instance devrait également examiner le poids à accorder, à titre de circonstance atténuante, à la situation personnelle de Dominic Ongwen, en particulier du point de vue de l'effet que les expériences traumatisantes qu'il a vécues ont eu sur sa personnalité, comme expliqué plus haut.

126. La juge Ibáñez Carranza considère en outre que compte tenu de la nature déclarative des décisions de justice, et spécifiquement des jugements pénaux internationaux, le fait de reconnaître en l'espèce les crimes dont a été victime Dominic Ongwen est une manière de reconnaître son statut de victime et de le



rétablir dans la dignité qui lui a été arrachée alors qu'il n'était qu'un enfant sans défense.

127. Pour fixer une nouvelle peine, il conviendrait de réfléchir à son objet et à sa finalité. À cet égard, la juge Ibáñez Carranza est fermement convaincue que dans le contexte du droit international pénal, les peines servent des finalités variées, notamment celles du châtement et de la prévention sous toutes ses déclinaisons (spéciale et générale). S'agissant de la finalité de prévention générale, il convient d'en envisager tous les aspects, et à cause de la nature et du contexte des crimes, l'aspect positif de la prévention générale est tout particulièrement pertinent. Selon la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux internationaux, et comme on l'a vu récemment lors des débats de l'Assemblée des États parties, il s'agit notamment de promouvoir la justice réparatrice et la réconciliation comme moyens d'encourager le rétablissement de l'état de droit, et donc une paix durable.

128. Tout en considérant que l'erreur de double prise en compte devrait certainement aboutir à une réduction appropriée de la peine unique de 25 ans d'emprisonnement, la juge Ibáñez Carranza est d'avis que la Chambre de première instance serait mieux placée pour déterminer la juste peine, en tenant compte des conclusions formulées dans cette opinion partiellement dissidente.

129. La Juge Ibáñez Carranza estime aussi qu'il est important de souligner que rien dans son opinion partiellement dissidente ne devrait être interprété comme

niant l'immense souffrance des victimes des crimes très graves dont Dominic Ongwen a été reconnu coupable, notamment celle endurée par les victimes de crimes sexuels et sexistes et par les enfants. Cette souffrance a été dûment et unanimement reconnue dans la Décision relative à la culpabilité et la Décision relative à la peine, telles que confirmées dans les arrêts rendus ce jour par la Chambre d'appel. Elle souhaite également indiquer qu'elle est convaincue que Dominic Ongwen doit être puni pour les crimes qu'il a commis. Elle est d'avis qu'il n'est possible de rendre la justice, tant pour les victimes que pour la personne déclarée coupable, qu'en imposant une peine adéquate, proportionnée et juste.

### *Mesures appropriées*

La Chambre d'appel a rejeté à l'unanimité 10 des 11 moyens d'appel soulevés contre la peine. Elle confirme la Décision relative à la peine sur ces points. S'agissant du moyen d'appel 12, elle le rejette à la majorité de ses membres et, comme indiqué plus haut, la juge Ibáñez Carranza est partiellement en désaccord, uniquement pour ce qui est de l'allégation de double prise en compte du facteur de multiplicité des victimes. Alors que la Majorité des juges de la Chambre d'appel confirme la Décision relative à la peine à cet égard, la juge Ibáñez Carranza annulerait pour sa part la peine unique de 25 ans d'emprisonnement et renverrait la question devant la Chambre de première instance pour qu'une nouvelle peine soit fixée.